



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC)
« Cœur de bourg » à Quincampoix (Seine-Maritime)**

N° : 2018-2545

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 21 mars 2018

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 9 mars 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis, au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements, sur la demande de création de la ZAC « Coeur de bourg » à Quincampoix (Seine-Maritime).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 3 mai 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la DREAL Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Cœur de bourg » sur la commune de Quincampoix a été décidée par délibération du conseil municipal. Le projet de ZAC répond à la double volonté de restructurer le centre-bourg et de créer environ 320 logements avec une typologie d'habitations variées. Le secteur d'urbanisation future se situe au sein de la commune à proximité du centre-bourg, des équipements et des zones d'habitats.

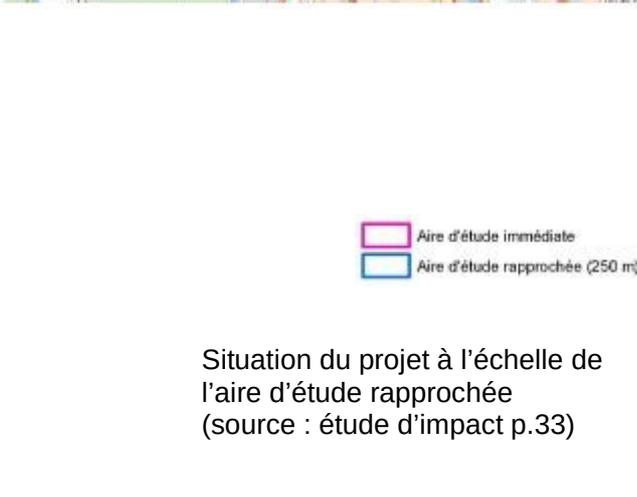
L'étude d'impact réalisée est claire, bien rédigée et correctement illustrée. Elle contient les éléments attendus définis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée, à titre d'annexe, d'une étude d'approche environnementale de l'urbanisme (AEU) et d'une étude sur la faisabilité du développement des énergies renouvelables. Le document permet une bonne compréhension du projet et de ses enjeux et est proportionné à l'incidence prévisible des aménagements sur l'environnement et la santé humaine.

L'étude d'impact apporte les justifications nécessaires sur le projet et ses aménagements par rapport à l'hypothèse retenue. Ce projet prend globalement en compte l'environnement de façon satisfaisante. L'analyse menée sur les impacts du projet couvre à la fois la période concernant la période de travaux et celle postérieure à la réalisation du projet. Les prescriptions et les mesures d'accompagnement énoncées semblent à la hauteur des enjeux de la zone.

L'autorité environnementale souligne néanmoins que les modalités envisagées pour la gestion des eaux pluviales sont à définir afin de vérifier leur compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cailly Aubette et Robec. Enfin les impacts de l'augmentation du trafic domicile-travail liés à l'urbanisation future ne sont pas suffisamment pris en compte.



Localisation de Quincampoix (source : étude d'impact p.31)



Situation du projet à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (source : étude d'impact p.33)



AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet et de son contexte

Quincampoix est une commune de 2 994 habitants (données INSEE 2011), située dans le département de la Seine-Maritime à environ 10 km au nord de Rouen. Traversée par la RD 928, classée « route à grande circulation », qui permet l'accès à Rouen, la commune se compose d'un village compact accompagné de petits hameaux éloignés du centre-bourg. Celui-ci dispose d'une centralité bien marquée avec la présence de commerces et de services ainsi que de plusieurs équipements publics.

Le périmètre de la ZAC couvre une superficie totale d'environ 40 ha et comporte une zone située dans l'espace déjà urbanisé ainsi qu'une autre zone destinée à l'urbanisation (18,5 ha) sur des espaces agricoles à requalifier au centre de la commune. Sur la première zone, au nord-est de la ZAC, est prévue une opération de restructuration du centre-bourg autour de trois grands axes d'intervention : la création d'une polarité autour de la mairie et des équipements communaux, la valorisation de l'espace public central et la création d'une liaison entre le centre bourg et la zone d'urbanisation nouvelle. La zone d'urbanisation, au sud-ouest de la ZAC, est dédiée à la réalisation de logements collectifs et individuels. Elle est située au sein de l'urbanisation, à proximité des zones d'habitats et des équipements publics.

Un axe de structuration assurera la liaison entre le centre-bourg, les commerces, les équipements sportifs et la zone d'urbanisation. Cet axe s'appuie sur la rue de Cailly et devra être complété par une voie reliant la rue Bucaille pour accéder au centre-bourg et par une voie reliant la RD928. Un réseau de circulation accompagne cet axe par des liaisons transversales et des cheminements piétons et cyclistes.

La zone d'urbanisation prévoit la réalisation de 320 logements avec une densité moyenne de 18 logements/hectare pour une surface globale de plancher de 98 500 m². Onze secteurs d'habitats ont été identifiés comportant une typologie d'habitats et une densité associée :

- 30 logements individuels d'une densité de 12 logements/ha ;
- 90 logements individuels groupés d'une densité de 20 logements/ha ;
- 200 logements collectifs (R+2) d'une densité de 70 logements/ha.

Le projet prévoit également le déplacement du stade.

2. Cadre réglementaire

2.1. Procédures relatives au projet

La création de la ZAC « Cœur de bourg » fait l'objet, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, d'une concertation « associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées », dont les modalités sont définies par la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2016. La démarche de concertation et d'information n'est pas abordée dans l'étude d'impact. Si l'étude d'impact présente bien un scénario d'aménagement avec deux hypothèses de densité de logements à l'hectare (320 ou 420 logements), les considérations qui ont conduit le maître d'ouvrage à privilégier l'hypothèse 1 ne sont pas très détaillées.

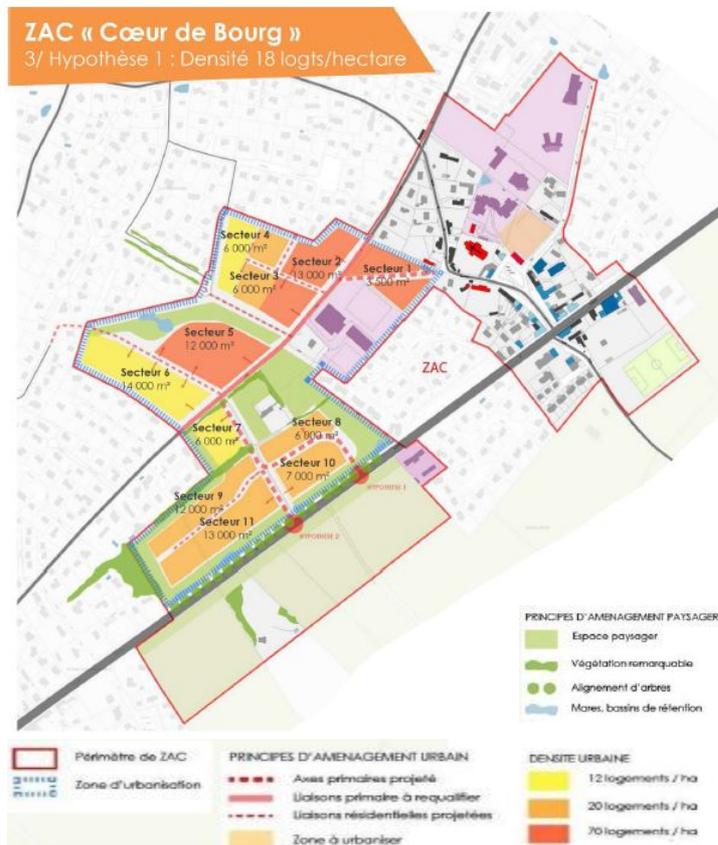


Schéma de la ZAC avec les typologies d'habitat et les densités

Il n'est pas fait état des éventuelles observations recueillies dans le cadre de la démarche de concertation préalable à la création de la ZAC et mise en place par la collectivité lors de la conception de son projet. Ainsi, il aurait été souhaitable de reprendre, même succinctement, ces informations dans l'étude d'impact afin de permettre au lecteur d'apprécier la participation des habitants et des acteurs locaux à l'élaboration du projet ainsi que leur adhésion au scénario retenu.

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement présente les projets soumis à évaluation environnementale obligatoire ou après examen au cas par cas. Le projet de la ZAC « Cœur de bourg », dont la superficie est estimée à une quarantaine d'hectares, correspond aux caractéristiques suivantes : rubrique n° 39 « *Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* ». Le projet de la ZAC « Cœur de bourg » est de fait soumis à évaluation environnementale de manière systématique. Dès lors, le contenu de l'étude d'impact doit être conforme à celui défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est une pièce constitutive du dossier de création de la ZAC (article R. 311-2 du code de l'urbanisme) ; l'approbation par délibération du conseil municipal du dossier de ZAC portera création de la ZAC.

En application des nouvelles dispositions relatives à l'autorisation d'un projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale², il convient de considérer qu'une décision de création de ZAC peut constituer « l'autorisation » au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Elle constitue en effet, selon les termes du paragraphe I-3° de ce même article, l'autorisation qui « ... ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet » ; en application de l'article L. 122-1-1, elle précise les éventuelles « prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables ».

Une fois la ZAC créée, la mise en œuvre du projet donnera ensuite lieu à la délivrance de plusieurs autorisations successives, notamment afin de satisfaire aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement (*opérations soumises à autorisation ou à déclaration au regard de la « loi sur l'eau »*). Ainsi, si les incidences sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées, ni appréciées au stade de la première autorisation, en l'espèce celle relative à la création de la ZAC, il pourrait s'avérer nécessaire, en cas d'évolution notable des incidences du projet³, d'actualiser l'étude d'impact et éventuellement, de solliciter à nouveau l'avis de l'autorité environnementale.

Enfin, le projet faisant l'objet d'une étude d'impact, il doit également faire l'objet d'une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » (article L. 300-1 du code de l'urbanisme). Cette étude a bien été transmise à l'autorité environnementale.

2.2. Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée », est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. L'autorité environnementale, ainsi que les collectivités et groupements sollicités, disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, comme évoqué précédemment, il conviendrait éventuellement de solliciter à nouveau l'avis de ces autorités.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct

² Dispositions introduites par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016.

³ Extrait de l'article L. 122-1-1 du CE : « En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, le maître d'ouvrage peut consulter pour avis l'autorité environnementale ».

de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension du projet et de ses éventuelles incidences par le public et à lui permettre, le cas échéant, de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique ou, le cas échéant, à participation du public par voie électronique, conformément à l'article L. 123-19.

3. Contexte environnemental du projet

L'emprise de la ZAC « Cœur de Bourg » se situe sur un plateau, dont l'altitude varie entre 165 et 170 mètres, mais avec des variations selon les secteurs.

La zone d'urbanisation du projet est actuellement une zone agricole. Le sous-sol présente une forte aptitude à l'infiltration rendant la nappe souterraine vulnérable aux pollutions. L'ensemble de la ZAC est situé dans le périmètre éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Fontaine-sous-Préaux.

La commune est concernée par un risque d'inondation par ruissellement et par la présence de cavités souterraines. La ZAC comporte un périmètre de protection de 60 mètres lié à un indice de cavité. La commune appartient au périmètre du plan de prévention des risques inondations « Cailly-Aubette-Robec », prescrit le 29 décembre 2008 et qui n'a pas encore été approuvé.

Au titre de la biodiversité, le territoire communal est riche puisqu'il comprend dix zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁴ (ZNIEFF), dont sept incluses dans l'aire d'étude éloignée de 2 km de la ZAC :

- trois ZNIEFF de type II (« La vallée du Cailly », « La vallée du Robec » et « La vallée verte »);
- sept ZNIEFF de type I (« Le bois de la Ventellette », « Les longs vallons et la mare des Cotrets », « Le point du jour », « Le bois de la Houssaye Bas Mélin », « La muette », « Le bois de la Houssaye Bas la Gruchette » et « La grande vallée »). Le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000.

Sur le site même du projet, qui n'intercepte aucune ZNIEFF, des études floristiques, avifaunistiques et faunistiques ont été menées. Une mare est présente dans le périmètre de la ZAC. Pour ce qui la concerne, son enjeu floristique est qualifié de moyen et son enjeu faunistique est attesté par la présence de la grenouille verte.

4. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est constitué de trois documents distincts :

- l'étude d'impact (151 pages), réalisée en décembre 2017, comprenant le résumé non technique ;
- l'approche environnementale de l'urbanisme, réalisée en novembre 2017 (72 pages) ;
- l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, réalisée en décembre 2017 (50 pages).

Complétude et qualité globale des documents

L'étude d'impact proposée par le pétitionnaire correspond globalement dans son organisation et son contenu aux dispositions mentionnées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. La présentation des documents, la qualité de la rédaction et le choix opportun des divers éléments cartographiques et illustrations qu'elle contient, rendent la lecture aisée et permettent une bonne compréhension du projet ainsi que des enjeux, notamment environnementaux et paysagers, du site et des mesures d'accompagnement envisagées. Le principe posé par l'article R. 122-5 de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, apparaît tout à fait respecté.

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement doivent réaliser une **évaluation des incidences Natura 2000**. L'étude d'impact présente une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets du projet sur les espèces animales et végétales ainsi que sur les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet.

⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le **résumé non technique** proposé en tête de l'étude d'impact (p. 9 à 25) permet au lecteur de bien cerner la teneur du projet et les enjeux du site, d'appréhender ses divers impacts sur l'environnement, ainsi que les mesures environnementales prévues. Le résumé non technique reprend bien l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact.

L'état initial de l'environnement est de bonne qualité. Les thématiques décrites sont claires et agrémentées de cartes et d'illustrations. Les encadrés de synthèse figurant à la fin de chaque thématique sont appréciables et permettent d'avoir une vision d'ensemble satisfaisante.

L'analyse des impacts du projet fait ressortir clairement les divers impacts potentiels du projet, tant en phase chantier qualifiés de « temporaires », qu'en phase post-construction qualifiés de « permanents ». La plupart des thèmes pour lesquels des enjeux ont été identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont traités. En fonction des divers impacts identifiés, sont proposées les éventuelles mesures prises pour, si possible, éviter et/ou réduire les effets négatifs du projet.

Toutefois, l'analyse des impacts sur le risque d'inondations par ruissellement et la gestion des eaux pluviales n'est pas traitée.

Compatibilité du projet avec les différents plans et programmes

L'étude d'impact doit apporter les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les orientations définies au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays entre Seine et Bray, approuvé le 24 novembre 2014, et avec l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme (PLU) de Quincampoix, approuvé le 7 octobre 2013.

Concernant la compatibilité avec le SCoT du Pays entre Seine et Bray, il s'avère que le projet de ZAC « Cœur de bourg » est conforme au statut de la commune, qui est un pôle urbain majeur. La compatibilité du projet avec les principales orientations du document d'orientation et d'objectifs, en matière de développement urbain, résidentiel, de typologie des logements ainsi que de densité et de consommation d'espace, est vérifiée (p. 140).

Le projet est globalement cohérent avec les zonages actuels du plan local d'urbanisme et les orientations d'aménagement et de programmation. Cependant les secteurs 1 et 7 du projet situés en zone UE à vocation d'accueil des équipements sportifs impliqueront une évolution du zonage du PLU.

Concernant l'articulation du projet avec les autres plans et programme, sont examinés le SRCAE⁵ de Haute-Normandie, le SRCE⁶ de Haute-Normandie, le SDAGE⁷ Seine-Normandie pour la période 2016-2021 et le SAGE⁸ Cailly Aubette et Robec.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5.1. Concernant la préservation des habitats et des espèces et le maintien des continuités écologiques

La présence d'une mare dans la zone du projet et la présence de la grenouille verte sont des enjeux forts. Le projet tel que présenté dans l'étude d'impact prévoit la préservation de la mare ainsi que des haies. Le balisage de la mare par un écologue avant le démarrage du chantier contribue à limiter les impacts. Les aménagements et mesures d'accompagnement concernant le milieu naturel permettent de préserver la mare et de réduire les impacts du projet sur sa flore et sa faune.

5.2. Concernant les déplacements et la mobilité

Le projet de ZAC prévoit de créer de nouvelles voies, ainsi que des liaisons douces (pistes cyclables, trottoirs) permettant de rejoindre le centre bourg et les équipements de la commune. Le document indique que ce plan de circulation devrait contribuer à réduire les émissions polluantes liées au trafic. Cependant, l'étude mentionne que 86,4 % de la population travaille hors de la commune et que près de 90 % des déplacements des trajets domicile-travail sont effectués en véhicule individuel, contre seulement 3,4 % en transports collectifs. La voie d'accès principale vers la métropole de Rouen est la RD 928 qui comptabilise

5 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

8 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

8 675 véhicules par jour (données 2012). Le trafic moyen journalier transitant sur le site du projet est estimé à 787 véhicules/jour (p. 121). L'étude d'impact n'aborde pas suffisamment les impacts du trafic engendré par le projet, alors même que l'étude d'impact dispose de données qui apparaissent suffisantes mais qui restent cantonnées à l'échelle du projet. L'accroissement en termes de circulation paraît notable et des phénomènes de saturation et d'engorgement peuvent être à craindre.

L'autorité environnementale recommande d'examiner la pollution de l'air générée par l'accroissement du trafic routier en prenant en compte les déplacements domicile-travail.

5.3. Concernant la gestion des eaux pluviales

Comme mentionné précédemment, l'étude d'impact conclut à la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE Cailly Aubette et Robec (page 143). Ainsi concernant l'objectif stratégique défini au SAGE (désigné 4.1), visant à « limiter les ruissellements et l'érosion des sols sur le territoire du SAGE », il est indiqué dans l'étude d'impact (p. 106) « que les principes de gestion des eaux pluviales ne sont pas présentés » et le dossier renvoie à des modalités de réalisation à définir. Cependant, le SAGE prévoit que soit établi un schéma de gestion des eaux pluviales et inscrite une règle de gestion des eaux pluviales (débit de fuite, période de retour de l'événement pluvieux, dispositif de stockage et d'infiltration) à l'article 4 du règlement de PLU. Le PLU de la commune de Quincampoix intègre bien ces éléments, y compris pour la zone 1AU dans laquelle s'intègre en grande partie la ZAC « Cœur de bourg ». Or, il apparaît que ces recommandations de gestion ne sont pas du tout abordées dans l'étude d'impact. Les dispositions issues du schéma de gestion des eaux pluviales, dont la carte du zonage d'assainissement pluvial est annexée au PLU, ne sont également pas évoquées.

En outre, le principe d'assainissement des eaux pluviales du projet n'est pas précisé et l'étude ne permet donc pas réellement au lecteur de comprendre les modalités de fonctionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales. Par exemple, le document évoque uniquement les eaux de ruissellement sur les cheminements et les voiries et la gestion qualitative de celles-ci sans aborder leur gestion quantitative. Ainsi, le dimensionnement du réseau de noues accompagnant les voiries n'est pas abordé et ne permet pas de démontrer qu'il pourra collecter et stocker les eaux pluviales issues des emprises des parcelles et espaces verts, qui ne pourraient être infiltrés lors d'épisodes de pluie allant jusqu'à l'occurrence centennale.

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet de ZAC avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cailly Aubette et Robec et de décrire les principes de gestion des eaux pluviales envisagés.